

N° 09271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PROMOBAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 mars 2010
Lecture du 29 mars 2010

19-04-01-04

19-03-01-02

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2009, présentée pour la SOCIETE PROMOBAT, dont le siège est (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE PROMOBAT demande au tribunal de prononcer la décharge partielle des cotisation supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2004, 2005 et 2006, mise en recouvrement le 31 juillet 2008 ; elle demande en outre une somme de 300 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il accorde un dégrèvement partiel de l' IRVM et conclut au rejet du surplus ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 février 2010, présenté pour la SOCIETE PROMOBAT ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Chevalier, de la SELARL Descombes & Salans, avocat de la SOCIETE PROMOBAT, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie – daaj,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision du 4 novembre 2009, postérieure à l'introduction de la requête, le chef du service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux a prononcé le dégrèvement, à concurrence d'une somme de 54 060 F CFP en droits et pénalités des rappels d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières mis à la charge de la SOCIETE PROMOBAT ; que les conclusions de la requête sont ainsi devenues, dans cette mesure, sans objet ;

Sur les commissions et honoraires non portés sur la déclaration nominative prévue à l'article 153 du code des impôts :

Considérant que les conclusions de la requête relatives aux redressements fondés sur les articles 153 et 156 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie présentent explicitement un caractère gracieux et sont ainsi irrecevables devant le juge de l'impôt ;

Sur les charges regardées par l'administration comme non engagées dans l'intérêt de l'exploitation :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : -de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; (...)- de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; (...) II- Les dépenses suivantes peuvent être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure... où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise : ... b- les frais de voyage et de déplacement... c- les dépenses afférentes aux véhicules dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels... e- les frais de réception y compris les frais de restaurant... » ; qu'il suit de ces dispositions qu'il incombe à l'entreprise de justifier tant du montant des charges qu'elle entend déduire que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est à dire du principe même de leur déductibilité ;

Considérant que s'agissant du redressement en base de 502 517 F CFP notifié au titre de 2004 et concernant des frais d'hôtel et de location de véhicule en métropole, aucune pièce du dossier ne vient justifier de leur déductibilité au sens des dispositions précitées ; qu'à défaut de tout justificatif probant, les arguments de la requérante faisant valoir que ces frais devraient être

rattachés au développement d'un logiciel de gestion ne dépassent pas la portée de simples allégations invérifiables ;

Considérant de même qu'à défaut de tout justificatif produit devant le juge, la société ne conteste pas utilement le redressement de 323 023 F CFP en base notifié au titre de l'année 2006 et concernant la prise en charge de frais de séjour sur l'Ile des Pins, par la simple allégation invérifiable qu'il s'agissait d'un « voyage de stimulation » au bénéfice de salariés méritants ;

Considérant en revanche qu'en produisant une attestation du syndic de l'immeuble qu'elle occupe et un PV d'assemblée générale faisant ressortir l'existence d'un différend relatif à la consommation d'électricité de ses locaux dès lors qu'un branchement existait sur les parties communes, la société établit que la somme de 2 000 000 de F CFP qu'elle a versée pour solde de tout compte de ce différend en décembre 2005 à la suite d'une facture émise par le syndic Suffren en 2005, dont la régularité n'est pas discutée, constitue bien une charge de cet exercice ; que si l'administration fait valoir qu'une partie de cette somme constituerait des charges à rattacher aux exercices précédents, elle ne justifie pas du bien-fondé de la ventilation opérée à ce titre par le vérificateur ; qu'il y lieu d'accueillir les conclusions de la requête tendant à la décharge de ce redressement ;

Sur la vente d'un véhicule à un prix minoré :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE PROMOBAT a acquis en crédit bail en 2004 un véhicule 4X4 Suzuki d'une valeur de rachat de 640 000 F CFP ; que ce véhicule normalement entretenu a été cédé en 2006 à un proche d'un associé pour la somme de 100 000 F CFP ; que dans les circonstances de l'espèce ainsi précisées, et eu égard à la circonstance que la méthode de calcul préconisée par le magazine l'Argus faisait alors ressortir une valeur de 518 000 F CFP, ce prix apparaît comme manifestement sous-évalué ; que l'administration établit ainsi que ladite vente constituait un acte anormal de gestion ; que le vérificateur était ainsi fondé à notifier à la société un redressement du montant de la différence entre le prix minoré et la valeur réelle du bien ramenée à 500 000 F CFP ; que la requérante, qui reconnaît explicitement une minoration d'au moins 200 000 F CFP, ne démontre nullement le mal fondé ou le caractère excessif du redressement litigieux ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la requête présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence d'une somme de 54 060 F CFP en droits et majorations afférente à l'IRVM supplémentaire au titre de l'année 2006.

Article 2 : La base imposable à l'impôt sur le bénéfice de l'année 2005 de la SOCIETE PROMOBAT est réduite dans la mesure de la déductibilité intégrale au titre de cet exercice de la facture de 2 000 000 F CFP acquittée au profit du syndicat des copropriétaires de la Résidence Central Park I.

Article 3 : La société PROMOBAT est déchargée, dans la mesure de la réduction de base prononcée à l'article 2, des impositions supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2005, et des pénalités y afférentes.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.